

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 août.

RÉPÉTITION DE CRÉANCE CONTRE UN CO-PARTAGEANT. — INSCRIPTION NULLE POUR DÉFAUT DE MENTION DE L'EXIGIBILITÉ.

Celui qui a consenti en faveur du tiers-acquéreur de son cohéritier le partage d'une portion des biens de la succession, sans réserve aucune, peut-il exercer une action hypothécaire sur les biens attribués à ce tiers-acquéreur, s'il ne trouve pas dans les autres biens de la succession revenant à son co-héritier de quoi se faire payer de ses créances ?

La mention de la nature d'une créance remplace-t-elle la mention de l'exigibilité ?

Le marquis de Ranes décéda le 2 novembre 1787, laissant une fortune considérable. Ses héritiers étaient le baron de Gabriac, le baron de Montréail, ses neveux, la baronne de Montreuil, sa nièce, et la marquise de Ranes, sa femme.

Une instance en partage, commencée dès 1788, fut longtemps suspendue par les événements de la révolution, et reprise en 1808. A cette époque M<sup>me</sup> de Ranes était décédée laissant pour légataire universel M. de Carbonnières, père du défendeur en cassation. Déjà aussi M. de Gabriac avait cédé à M. Jean-Baptiste Lebigre de Beaurepaire aîné, frère du demandeur, la part qui pouvait lui revenir dans les biens de Bretagne. A peine investi des droits de son cédant, M. de Beaurepaire avait demandé un partage qui fut opéré sur sa poursuite.

Le tirage eut lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1816 et le cinquième lot échut à M. de Beaurepaire, à la charge de payer une soule de 618 fr. 44 cent., sur lesquels il revenait à M. de Carbonnières 468 francs 53 cent; du reste, M. de Beaurepaire demeurant entièrement étranger aux longs débats à travers lesquels les héritiers de M. de Ranes poursuivaient une liquidation générale.

Cette liquidation fut arrêtée le 1<sup>er</sup> mai 1820, entre M. de Carbonnières et M<sup>me</sup> de Montreuil. On y voit figurer, notamment, le rapport réclamé de M. de Gabriac d'une somme totale de 16,717 francs 20 cent., laquelle figure parmi les abandonnements faits au mineur de Carbonnières pour le remplir de ses droits héréditaires du chef de M<sup>me</sup> de Ranes.

Cette liquidation a été homologuée par jugement du 7 août 1821, et une inscription fut prise le 6 juin 1825 au profit de M. de Carbonnières pour sûreté des sommes susénoncées, sans qu'on ait mentionné l'époque d'exigibilité de la créance.

Dans ces circonstances M. de Carbonnières a dirigé contre M. Lebigre de Beaurepaire une demande en remboursement tant de la créance de 16,717 fr. 20 cent. que de la soule de 468 fr. 53 c. Et la Cour de Rennes ayant été appelée à statuer tant sur le mérite de cette action que sur la validité de l'inscription, a pleinement accueilli les prétentions de M. de Carbonnières.

Mais sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt par M. Lebigre de Beaurepaire, la Cour de cassation a réformé cette décision par l'arrêt suivant :

La Cour, vu les articles 884 et 2148 du Code civil, 1 et 2 de la loi du 4 septembre 1807,

En ce qui touche la créance de 16,717 francs 20 centimes et accessoires, « Attendu que par le partage du 1<sup>er</sup> juillet 1816, auquel il a été procédé en exécution du jugement du 31 août 1814, passé en force de chose jugée, la propriété du lot échu à J. B. Lebigre de Beaurepaire lui a été définitivement et irrévocablement garantie par ses copartageants; que la liquidation générale ultérieure de la communauté qui avait existé entre les sieur et dame de Ranes, et de la succession de ce dernier, ne pouvait porter atteinte aux droits irrévocablement acquis audit Lebigre de Beaurepaire par un partage spécial et définitif d'immeubles déterminés dont il était copropriétaire, comme acquéreur à titre singulier de la part de Cadaine de Gabriac dans lesdits immeubles;

« Attendu que le sieur de Carbonnières étant, en sa qualité de copartageant, tenu de garantir son copartageant, ne pouvait à plus forte raison le troubler lui-même dans la possession et propriété de son lot, pour l'exercice d'une action hypothécaire attachée à une créance reconnue par la liquidation de 1820, et procédant d'une cause antérieure au partage de 1816, bien que le chiffre de cette créance préexistante n'ait été fixé qu'à ladite époque de 1820;

« Que J.-B. de Beaurepaire pouvait d'autant moins être passible de cette action que la liquidation de 1820, homologuée par un jugement du 7 août 1821, auquel il n'a pas été partie, et qui ne lui a pas même été signifié, a du avoir lieu et a eu lieu entre les seuls ayant-droit à la communauté et à la succession dont il s'agissait, et par conséquent hors de la présence de J.-B. Lebigre de Beaurepaire, qui n'était pas ayant droit dans lesdites succession et communauté, et qui n'a pas été appelé auxdits partage et liquidation dont le résultat n'a pu le constituer débiteur;

« En ce qui touche la soule au principal de 468 fr. 53 cent.;

« Attendu que, par sa nature, cette créance n'est garantie que par le privilège consacré dans les articles 2105, n. 3, et 2109 du Code civil, privilège qui, si, comme dans l'espèce, il n'a pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, dégénère en une simple hypothèque, prenant rang seulement du jour où elle a été régulièrement inscrite;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu d'examiner si le défendeur en cassation a pris une inscription régulière pour la soule dont il s'agit, antérieurement à l'inscription du demandeur;

« Attendu, en droit, que, de la combinaison des articles 2148 du Code civil, 1 et 2 de la loi du 4 septembre 1807, il résulte que la mention de l'époque d'exigibilité de la créance est une formalité substantielle de l'inscription hypothécaire;

« Attendu, en fait, que l'inscription du défendeur en cassation a été requise pour soule due aux termes du partage de 1816, avec intérêts du jour du dit partage; que ladite inscription ne contient aucune autre indication d'où l'on puisse inférer, soit l'époque d'exigibilité, soit l'exigibilité actuelle de ladite créance;

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte, d'une part, qu'en donnant effet à la créance de 16,717 fr. 20 cent. sur les biens échus

à J.-B. Lebigre de Beaurepaire, et dont Carbonnières, créancier, devait, en qualité de copartageant, garantie audit Lebigre de Beaurepaire, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 884 du Code civil;

« Et d'autre part, qu'en déclarant valable une inscription hypothécaire qui était nulle faute de mention de l'époque d'exigibilité de la créance, le même arrêt a expressément violé l'article 2148 du Code civil, combiné avec les articles 1 et 2 de la loi du 4 septembre 1807;

« Par ces motifs, casse et annulle, etc. »  
(Conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général; plaidants : M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Coffinières.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Travers de Beauvert. — Audience du 14 août.

DOMAINE DE BALLERAND. — MÉCANIQUE POUR LAMINER LE FER. — BAIL DE DIX-HUIT ANS D'UN IMMEUBLE DOTAL DE LA FEMME, CONSENTI PAR LE MARI SEUL.

1<sup>o</sup> Lorsque par deux baux, excédant chacun la durée de neuf ans, le mari s'est engagé à élever des constructions ou à faire des travaux sur l'immeuble dotal, propre de la femme, si la séparation de biens est prononcée entre les époux, les locataires peuvent-ils obliger la femme à élever ces constructions ou à parfaire ces travaux ?

2<sup>o</sup> Le mari, en cas de réductibilité des baux, a-t-il, pour les impenses faites par lui, un droit de rétention ?

3<sup>o</sup> Un mécanisme de fonderie participait-il de la nature des meubles ou des immeubles par destination ?

Le sieur P..., marié avec la demoiselle D... sous le régime dotal, afferma, le 22 octobre 1834, aux frères Mercier le domaine de Ballerand, propre de sa femme, pour douze années, et au taux de 7,000 francs par an. Par ce bail il contractait l'obligation de mener à fin un fourneau, une forge à deux feux, un moulin à farine, et notamment de laisser construire un grand mécanisme de fonderie. L'établissement de cette machine, destinée à laminier le fer, et évaluée à 100,000 francs, était aux frais des frères Mercier; les grosses et matérielles réparations restaient seules à la charge du bailleur. En outre, le propriétaire devait reprendre, à l'expiration des douze années, le mécanisme au chiffre de sa valeur estimative. Enfin, les preneurs avaient le droit d'anticiper d'une ou deux années la coupe du bois taillis. Le prix de ferme de l'immeuble, avant loué 3,000 francs, atteignait de la sorte un taux bien supérieur; et par un autre bail de 11 janvier suivant, le sieur P... portait la ferme du même immeuble à 8,000 francs; à condition qu'il exécuterait d'autres travaux moins importants et qu'il prorogerait la durée du bail de six années.

Avant que les travaux à la charge du sieur P... fussent achevés, la dot de la femme mise en péril prescrivit à celle-ci la nécessité d'obtenir la séparation de biens. Un jugement du Tribunal de Tours, en date du 24 juin 1836, fit droit à sa demande. Mais même en dehors de ses travaux l'entreprise parvint à un tel progrès, qu'au cours du procès les fermiers ont offert un prix de ferme de 15,000 francs pour l'exécution du bail de dix-huit années. Soit par crainte d'être entraînée dans des impenses trop coûteuses, soit par une appréciation hardie de la valeur du domaine, la dame P... demanda devant le Tribunal de Tours la réduction du premier bail à la durée de neuf ans, la résiliation du second bail, et fit plaider que si elle acceptait pour la première ferme le loyer de 7,000 francs pour neuf années, elle entendait se soustraire au paiement de toutes les constructions consenties par son mari dans le premier bail. De leur côté, les frères Mercier demandèrent une expertise tant pour l'estimation des travaux faits que des travaux à faire. Autrement, d'après leur système, le gage de leurs espérances s'amointrissait et leur avenir tout entier allait se perdre. Le 24 août 1839, un jugement du Tribunal de Tours ordonna que par des experts le domaine de Ballerand serait visité; les travaux, tant ceux achevés que ceux à faire terminer, estimés; et que, sur le procès-verbal dressé par ces arbitres, le Tribunal prononcerait sur les questions pendantes.

Cette sentence fut frappée d'appel par la dame P..., et l'affaire ayant été portée devant la Cour royale d'Orléans, après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Legier et Robert de Massy, et sur les conclusions conformes de M. Vidalin, substitut du procureur-général, est intervenu l'arrêt suivant sur ces questions diverses, et dont une était entièrement neuve.

« La Cour,

« Attendu que le mari est en sa qualité d'administrateur des biens dotaux de la femme, le mandataire légal de celle-ci; que le mandat n'a d'autres limites que l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'il s'étend à tous les actes exigés dans l'administration d'un bon père de famille; que comme conséquence de ce droit, le mari a aussi celui de répéter les impenses utiles faites pour l'amélioration des biens dotaux; que ce principe adopté par les auteurs, établi par le droit romain, est conforme à l'esprit de notre législation nouvelle; que seulement à la différence d'un mandataire ordinaire, le mari peut répéter, non le montant des impenses par lui faites, mais seulement la plus-value que ces impenses ont produite dans le fonds dotal; que dans les actes de son administration ainsi limitée il oblige la femme vis-à-vis des tiers, même pour le temps qui suit la dissolution du mariage; qu'en effet, celle-ci est tenue d'exécuter les baux passés par le mari, lorsqu'ils n'excèdent pas dans leur durée et dans leur clause la limite des pouvoirs que la loi confère au mari, et sauf toujours le droit de réduction réservé à la femme pour les conventions excessives; que, comme conséquence de ces principes, les tiers ont vis-à-vis de la femme une action directe après la dissolution du mariage ou la séparation de biens pour être maintenus dans la jouissance de baux consentis en leur faveur, et par suite aussi pour obtenir l'exécution des conventions insérées dans les mêmes baux, et destinées à assurer la jouissance des preneurs; que ce droit découle de la loi du mandat, d'après laquelle le mandataire oblige le mandant vis-à-vis des tiers, de manière que le contrat est réputé fait directement entre eux sans l'entremise du mandataire; que dans ce cas comme dans tous les autres le mandant n'est engagé que dans les limites des pouvoirs du mandataire qu'ainsi

le mari, par les améliorations faites ne peut obliger la femme que jusqu'à concurrence de la plus-value; et que, dès-lors aussi, les tiers ne peuvent avoir d'action contre elle que pour cette plus-value, et dans la mesure des pouvoirs du mandataire, dont ils connaissent la qualité et les droits;

« Attendu, dans la cause, que P... avait donné à bail aux frères Mercier le domaine de Ballerand, bien dotal de la femme; que le prix du bail avait été élevé de 3,000 fr. environ à 7,000 fr.; que cette augmentation avait été consentie en raison des améliorations que P... s'engageait à faire dans cette propriété pour l'établissement d'une forge; que ces travaux devaient, d'après une addition à ce même bail, recevoir un nouveau développement qui n'est exécuté qu'en partie; et que, pour cet objet, une augmentation de près de 4,000 fr. par an avait été ajoutée à la somme de 7,000 fr.; que la dame P..., tout en demandant le paiement de ces 7,000 fr., prix du bail, refuse: 1<sup>o</sup> de continuer ce bail au-delà du terme de neuf ans; 2<sup>o</sup> de permettre les coupes irrégulières des bois; 3<sup>o</sup> enfin d'exécuter les travaux convenus dans le bail additionnel;

« Attendu, sur les deux premiers points, qu'ils dépassent évidemment les pouvoirs de l'administration du mari, et qu'ils doivent, d'après la déclaration même des intimés, être considérés comme nuls et non avenue; que, quant au bail additionnel, sur le chef relatif aux constructions à faire, la femme P... ne pourrait en demander l'annulation qu'autant que les clauses qu'il renferme sortiraient des bornes assignées au mandat légal du mari et ne seraient pas le complément nécessaire des autres constructions déjà achevées; qu'il importe donc de faire reconnaître par experts l'utilité et l'importance des travaux non encore achevés;

« Attendu, en ce qui a trait au mécanisme placé dans le domaine de Ballerand, que la dame P... doit, en fin de bail, en tenir compte aux frères Mercier, par le motif, d'une part, que cet objet a été destiné à compléter l'usine, et se trouve incorporé dans l'établissement dont il fait partie nécessaire; de l'autre, qu'elle ne devra que la plus-value, à l'expiration de la ferme; et que cette plus-value n'existerait pas, si par l'action du temps et du travail ce mécanisme était détérioré ou rendu inutile par la découverte de procédés plus avantageux;

« La Cour donne acte à la dame P... de ce que les frères Mercier consentent à réduire le bail à eux fait par le sieur P... à la période de neuf années; qu'ils renoncent également à anticiper la coupe du bois à eux loués; pour le surplus, met l'appellation au néant; et, au fond, renvoie les parties devant le Tribunal de Tours. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 27 août.

FAILLITE. — ÉTRANGER. — ACTES DE COMMERCE.

Présidence de M. Leboe.

faillite.

Des actes isolés de commerce, quelques spéculations sur les actions industrielles, ne constituent pas le commerçant.

Le sieur Poglyani, étranger, habitant la France depuis plusieurs années, s'est livré à quelques opérations d'achat et de vente d'actions industrielles, de négociations de papier, et s'est trouvé par suite de jugement du Tribunal de commerce écroué pour dettes à la maison d'arrêt de la rue de Clichy. Dans cette position il a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce et a été déclaré en état de faillite ouverte.

MM. Bapaume et Desbrosses, ses créanciers, ont formé opposition au jugement déclaratif de faillite.

M<sup>e</sup> Walker, leur agréé, a prétendu que la loi qui admet le négociant au bénéfice de la faillite, n'a été faite que pour les Français; que le sieur Poglyani, Italien, ne se trouve dans aucun des cas où l'étranger peut obtenir en France la jouissance des droits civils; qu'il ne justifie pas de l'autorisation d'établir son domicile en France; qu'il n'existe entre la France et l'Italie aucun traité qui accorde aux Français en Italie la jouissance des droits civils; qu'ainsi le droit de réciprocité consacré par l'article 11 du Code civil n'existe pas en France au profit des Italiens; que l'ancien Code de commerce, en refusant aux étrangers le bénéfice de la cession de biens, il devait en être de même de la faillite, qui, pour les commerçants, est une véritable cession de biens.

Subsidiairement, M<sup>e</sup> Walker s'oppose à la délivrance d'un sauf-conduit, parce que le sieur Poglyani est en ce moment sous le coup d'une plainte en police correctionnelle pour abus de confiance, usure et escroquerie.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé du sieur Poglyani, cherche d'abord à établir que la qualité de commerçant ne peut lui être contestée, que s'il a pris le titre d'avocat, il a été gérant d'un journal politique, qu'il s'est livré à de nombreuses spéculations sur les actions industrielles, sur la négociation des effets de commerce, et que les condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de commerce ne laissent aucun doute à cet égard.

Sur la question de savoir si l'étranger peut être déclaré en faillite, M<sup>e</sup> Vatel développe le système que le Tribunal a consacré par le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Bapaume et Desbrosses opposants au jugement qui a déclaré Poglyani en faillite;

« Vu la connexité joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche la question de savoir si l'étranger commerçant, résidant en France, peut être admis au bénéfice de la faillite;

« Attendu que l'acte de commerce est un contrat du droit des gens; que, dans son exécution, ce contrat est soumis aux lois du pays où il a été formé, où il doit être exécuté; qu'il ne peut dès lors être régi par les principes du statut personnel;

« Attendu qu'une déclaration de faillite est d'ordre public, et que ce qui est d'ordre public oblige tous ceux qui habitent le territoire;

« Attendu que l'article 437 du Code de commerce dispose en termes absolus : que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite, qu'il doit déposer son bilan au greffe dans le délai de trois jours; que cette disposition n'est pas facultative; qu'elle doit être exécutée sous les peines déterminées par la loi; qu'il n'y a aucune restriction légale opposable aux étrangers;

Attendu que l'article 575 de l'ancienne loi des faillites disposait que les étrangers ne pouvaient être admis au bénéfice de cession; que cette exception unique au principe général, cette exclusion particulière aux étrangers implique évidemment que toutes les autres dispositions de la loi des faillites leur étaient applicables, d'où suit, comme conséquence, que les étrangers faisant le commerce et résidant en France pouvaient être admis au bénéfice de la faillite;

Attendu que la loi nouvelle n'a pas dérogué aux principes généraux sur la matière, si ce n'est que les dispositions relatives à la cession de biens ont été supprimées pour les commerçants régicoles comme pour les étrangers;

Attendu que la faillite a pour but de protéger tout à la fois les créanciers et le failli;

Qu'elle a pour effet d'assurer une égale répartition de l'actif en dépouillant le failli de l'administration de tous ses biens; qu'il y aurait danger pour les nationaux mêmes si l'étranger commerçant pouvait être affranchi des obligations et des formalités de la faillite;

En ce qui touche la qualité de commerçant contestée à Poglyani;

Attendu qu'il ne suffit pas de justifier de quelques actes isolés de commerce pour être qualifié de commerçant; que c'est la profession habituelle et notoire et non l'acte occulte et isolé de commerce qui constitue le commerçant dans le sens de la loi;

Que si Poglyani justifie qu'il a vendu et acheté certaines actions industrielles, qu'il a participé à certaines négociations de papier, ces opérations n'ont aucun caractère commercial; qu'il résulte même des écritures de Poglyani que ces opérations aventureuses ont été faites par lui pour se procurer des ressources momentanées et couvrir des dépenses personnelles très considérables; que, pendant le temps où ces opérations ont été faites, Poglyani a pris constamment la qualité d'avocat; que ces faits, ces actes excluent toute idée, tout principe de commerce entendu dans le sens de la loi;

Attendu que les commerçants seuls peuvent être déclarés en faillite, et que Poglyani n'est pas commerçant;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le jugement déclaratif de faillite sera considéré comme nul et non avénu; que Geoffroy cessera immédiatement ses fonctions de syndic; qu'il rendra ses comptes devant M. le juge commissaire;

Au moyen de ce qui précède dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

Condamne Poglyani et Geoffroy es-noms aux dépens, que Geoffroy emploiera en frais d'administration.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquesy, président. — Audience du 12 août.

VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la soirée du 19 mai dernier, le sieur Fabre revenait de Seyne, où il s'était rendu pour affaire, au Lauzet, lieu de son domicile, lorsque arrivé entre huit et neuf heures à quelque distance de Saint-Vincent, il fut tout à coup assailli à coups de pierre et de bâton et presque aussitôt renversé à terre privé de connaissance. Celui qui l'avait ainsi attaqué le croyant mort sans doute fouilla dans ses poches, lui enleva deux bourses en laine contenant une somme de 26 francs, ainsi que son mouchoir, et prit ensuite la fuite à travers champs. Le malheureux Fabre, qui est boiteux et d'une excessive surdité, recouvra pourtant bientôt ses sens, et, malgré les nombreuses et graves blessures qu'il venait de recevoir, il essaya de continuer sa route.

Cependant quelques habitants de Saint-Vincent, passant en ce moment et entendant ses cris plaintifs, le reconurent, et, s'écriant qu'il était blessé, ils s'empressèrent de le placer sur une monture et de le transporter dans la maison du maire; mais il était dans un état si déplorable qu'il avait peine à articuler quelques paroles, aussi fut-il impossible d'obtenir de lui des renseignements précis sur le funeste événement dont il venait d'être la victime. Quelques mots qui s'échappèrent de temps à autre de sa bouche firent seulement comprendre qu'il avait été assailli et volé par un individu avec lequel il avait eu affaire à Seyne dans la journée. Visité le lendemain matin par un médecin commis par le maire de Saint-Vincent, il fut reconnu avoir été atteint sur diverses parties de la tête et de la face par de violents coups d'instrument contondant, lesquels avaient produit un grand nombre de blessures, dont aucune pourtant ne parut mortelle. Le médecin, après son examen, émit l'opinion que la maladie de Fabre ne paraissait pas devoir se prolonger au-delà d'une quarantaine de jours, à moins que la violence des coups par lui reçus ne déterminât une congestion cérébrale qui amènerait inévitablement la mort.

La première partie de ce pronostic s'est seule réalisée. Le 6 juillet, Fabre a pu comparaitre devant la justice pour fournir les renseignements qu'elle avait à lui demander. On avait trouvé sur le lieu du crime deux bâtons brisés, dont l'un était celui de Fabre, ainsi que plusieurs pierres ensanglantées, et c'est sans aucun doute avec ces objets que le crime avait été commis. Cependant les actives investigations auxquelles on se livra pour connaître l'auteur de cet odieux et lâche assassinat apprirent que dans la journée du 19 mai Fabre avait été accosté dans un cabaret de Seyne par un individu avec qui il avait bu, et qui lui avait offert de lui vendre des chèvres; que, sur la route, il avait été tantôt suivi, tantôt précédé par un individu qui ne pouvait être que le prévenu; et qu'enfin cet individu avait dit à diverses personnes, en parlant de lui: « Quoiqu'il soit sourd et boiteux, il n'est pas à plaindre; il a l'air misérable, mais il a des écus. »

Ces divers renseignements amenèrent l'arrestation de l'accusé François, et l'information fit bientôt connaître qu'il était bien l'individu dont il vient d'être parlé; qu'après avoir bu à Seyne avec Fabre, avoir appris de lui qu'il était venu au marché pour acheter des chèvres, ce qu'il n'avait pourtant pas fait, et lui avoir proposé alors de lui en vendre lui-même, il le suivit presque pas à pas jusqu'au moment du crime; que, quelques instans avant de le commettre, il quitta la route pour aller chez son maître, le sieur Laurent, prévenir qu'il ne viendrait pas coucher au logis, ou que du moins il ne rentrerait que fort tard, étant obligé d'aller à la poursuite d'un individu qui était son débiteur, et de qui il voulait absolument être payé; qu'enfin il ne retourna chez le sieur Laurent que le lendemain vers midi, apportant différents objets d'habillement dont il venait de faire l'achat à Seyne, et annonçant que ces objets avaient été par lui achetés avec l'argent que lui avait compté son débiteur. Il ajouta qu'il avait besoin de prendre du repos, parce qu'il était très fatigué, ayant été obligé de poursuivre pendant assez longtemps son débiteur et de le menacer, pour être payé, de le frapper avec un bâton, ce qu'il aurait fait jusqu'à ce que mort s'ensuivit s'il avait, disait-il, trouvé chez lui la moindre résistance.

A ces indices accusateurs vint bientôt se joindre la reconnais-

sance de François par le malheureux Fabre qui, lorsque le juge-instructeur le confronta avec lui, déclara formellement que c'était bien là l'individu avec lequel il avait bu à Seyne, et qui l'avait ensuite, le soir, assailli sur la route. Il reconnut parfaitement pour lui appartenir une bourse et un mouchoir trouvés en la possession de l'accusé. Au moment de son arrestation, malgré son état de souffrance et l'état alarmant dans lequel il se trouvait, Fabre pria le magistrat de faire approcher l'accusé. « Je veux lui parler, dit-il, et lui toucher la main; je voudrais le sauver s'il était possible. A moins que les lois n'aient changé, il périra sur l'échafaud si je meurs, il sera condamné aux galères si j'échappe. » François en s'approchant du lit de sa victime, fondit en larmes. « Je ne puis être trop puni, » ajouta-t-il. Ce premier aveu fut suivi d'un autre encore plus explicite et plus complet. L'accusé convint qu'il savait que Favre avait de l'argent; que c'est en l'apprenant qu'il avait formé le projet de l'attaquer sur la route, et qu'il n'avait pas eu l'intention de le tuer; mais ce système se trouve démenti par la conduite de l'accusé qui a même dit à un témoin: « Si je l'avais bien tué, on n'aurait pas su que c'était moi, et dans le temps qu'on aurait fait des recherches je me serais sauvé en Piémont. »

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation.

M. le président: Accusé, quel nom portez-vous?

L'accusé: Je m'appelle François, et suis enfant naturel.

M. le président: N'avez-vous pas été soupçonné, dans la commune de Lurries, que vous habitez, de vous être introduit pendant la nuit dans l'écurie du nommé Hermitte, et d'y avoir égorgé tous les bestiaux qui s'y trouvaient, parce que celui-ci avait déposé contre vous dans une affaire correctionnelle?

L'accusé: J'ai été soupçonné, il est vrai, mais j'étais innocent.

M. le président: Niez-vous aussi avoir attaqué sur la grande route le malheureux Fabre et lui avoir fait les blessures qu'on a remarquées sur lui?

L'accusé: J'ai dépouillé, il est vrai, Fabre, mais je n'ai jamais eu l'intention de le tuer.

Après l'appel des témoins on procède à leur audition.

Le premier appelé est Fabre; il s'approche en boitant, accompagné d'un de ses parents qui déclare que Fabre, depuis les blessures auxquelles il a failli succomber, est atteint aujourd'hui d'une surdité complète.

M. le président, à MM. les jurés: On nous annonce que le témoin est entièrement sourd; avant de renoncer à sa déposition je veux essayer de me faire entendre, parce que sa déposition aura de l'importance dans ces débats.

M. le président, s'adressant au témoin et élevant la voix autant que le comporte la force de ses poumons, lui demande ses nom et prénoms.

Le témoin: J'ai été bien maltraité, ma tête était toute en sang.

M. le président, atteignant le ton le plus élevé et le plus aigu: Je vous demande vos noms et vos prénoms; m'entendez-vous?

Le témoin: François est un coquin, mais je lui pardonne.

L'huissier ayant tenté, par de nouveaux et inutiles efforts, de frapper de sa voix le nerf acoustique de Fabre qui s'étonne qu'on ne veuille pas entendre son témoignage, M. le président le fait retirer.

Après avoir entendu le défenseur de l'accusé et le ministère public, la Cour ordonne que le témoin ne sera point interrogé.

Les autres témoins sont veus confirmer en tout point les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

La défense, en présence des aveux réitérés de l'accusé, a prétendu que François avait eu l'intention de dépouiller sa victime et non de lui donner la mort, et a su exciter quelque intérêt sur le sort de son client.

Après un résumé impartial des charges et des moyens de défense, les questions ont été lues à MM. les jurés qui, après une assez longue délibération, ont répondu affirmativement sur toutes les questions, en admettant, toutefois, des circonstances atténuantes.

François a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. annyot. — Audience du 26 août.

USURE. — FAITS ANTÉRIEURS À UNE PREMIÈRE CONDAMNATION.

Des faits usuraires antérieurs à une première condamnation pour délit d'habitude d'usage peuvent-ils être considérés comme des faits nouveaux, et être l'objet d'une nouvelle poursuite lorsqu'ils n'ont pas été compris dans la première, sans violer la maxime non bis in idem? (Rés. nég.)

Dans les premiers mois de 1840, une poursuite pour délit d'habitude d'usage a été dirigée contre le nommé Boizard, et par suite est intervenu un jugement du Tribunal correctionnel de Chartres, qui l'a condamné le 28 avril en 600 francs d'amende et aux frais.

Ce jugement est aujourd'hui passé en force de chose jugée. Des témoins qui n'avaient pas été entendus lors de la première instruction ayant porté plainte contre Boizard, une nouvelle poursuite eut lieu, d'après laquelle l'ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyé en police correctionnelle pour délit d'habitude d'usage. L'ordonnance ne précise pas la date de ces faits.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Doublet, avocat du prévenu, déclare s'opposer à tout débat, soutenant que l'action du ministère public n'est pas recevable.

Sur l'observation de M. le président, que ce n'est qu'après avoir entendu les témoins que la date des prêts sera connue, et que tous moyens préjudiciels demeureront réservés, le défenseur n'insiste pas. On procède à l'audition des témoins. Tous parlent de prêts à dix pour cent remontant à 1817, et les plus récents à 1836.

M. Benoit, juge-suppléant, remplit les fonctions de procureur du Roi. Ce magistrat émet des doutes sur le fondement de la prévention et l'abandonne à l'appréciation du Tribunal.

M<sup>e</sup> Doublet discute rapidement la thèse du droit que soulève cette poursuite. Selon lui, il faut distinguer entre les délits individuels et les délits complexes ou successifs; tout fait constitutif d'un délit ou d'un crime doit être puni d'après la loi pénale. Mais pour les délits complexes ou successifs qui exigent la réunion de plusieurs faits, peu importe que quelques-uns échappent à l'instruction, le délit est toujours le même, seulement il est plus ou moins grave, c'est à l'instruction à l'éclaircir comme elle le juge convenable: elle en a tous les moyens. La révélation postérieurement au jugement d'acquiescement ou la condamnation, des faits ignorés lors de la première poursuite, ne peut pas justifier de nouvelles poursuites, par cela seul que le fait, quoique composé de plusieurs faits, est un. Diriger une seconde prévention sur ces faits identiques, ce serait violer la maxime: Non bis in idem; maxime consacrée par la loi romaine. (L. 9, Cod. des accus. et des inscript.) Le Code de brumaire an IV (article 255) et le Code d'ins-

truction criminelle (articles 245, 247, 248, 360); pour légitimer la poursuite, il faudrait que les faits signalés fussent postérieurs au jugement du 28 avril.

Le Tribunal, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué ainsi:

Attendu que Boizard a été condamné pour délit d'habitude d'usage; que des dépositions des témoins entendus il résulte que les prêts usuraires qu'il leur a faits sont antérieurs à ceux sur lesquels est intervenue la condamnation;

Attendu en droit qu'une condamnation pour le délit d'habitude d'usage réprime nécessairement tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, et des lors ceux-là même qui n'avaient pas été compris distinctement dans le jugement qui l'a puni;

Par ces motifs, renvoie Boizard de la plainte sans dépens.

Un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 5 août 1826, a jugé le contraire, mais la Cour de cassation a statué, il y a peu de temps, dans le sens du jugement.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### COLONIE ANGLAISE DE LA BARBADE.

COUR SPÉCIALE DE L'AMIRAUTÉ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du lord grand-juge. — Audience du 15 mai.

TRAFFIC DES NÈGRES DÉGUISES SOUS L'APPARENCE D'UN CONTRAT DE LOUAGE VOLONTAIRE.

John Taylor, jeune homme allié aux plus riches familles des Antilles anglaises, et dont le père a longtemps exercé des fonctions publiques à la Barbade, a été, sur la dénonciation du ministre secrétaire-d'état des colonies, mis en jugement pour infraction aux lois portant abolition de la traite des nègres. La première de ces lois, datée de la cinquième année du règne de Georges III, porte: « Tout sujet anglais qui enlèvera, transportera ou déplacera, ou aura aidé et assisté pour enlever, transporter ou déplacer une ou plusieurs personnes à l'effet de les importer ou vendre comme esclaves dans aucune île, colonie, contrée, territoire ou place quelconque, sera traité et puni comme coupable de piraterie, félonie et brigandage. »

La peine capitale était prononcée par la même loi sans bénéfice de clergie, et les nègres, ainsi que le bâtiment, devaient être confisqués. Sous les règnes de Georges IV et de la reine Victoria, cette législation a été admise. Les coupables, selon l'exigence des cas, peuvent être condamnés soit à quatorze années de déportation, soit à un emprisonnement avec travail forcé de trois à cinq années.

Plusieurs témoignages ont établi que Taylor et un Américain, nommé Thomas Ames, avaient passé avec des nègres des Antilles un contrat apparent d'apprentissage pour les transporter aux Etats-Unis d'Amérique et les vendre aux planteurs de l'état de Géorgie. Un de ces contrats joints aux pièces est ainsi conçu: « Qu'il soit connu de tous, par ces présentes, que moi Edouard Whitaker, homme libre de couleur, de mes propres et libres volontés et consentement, je m'engage par ces présentes pour l'espace de quatre années au service de John Taylor et de Thomas Ames, en cette île de la Barbade, pour les seconder du mieux de mes efforts, et ne servir aucune autre personne sans leur consentement. Je me reconnais tenu pleinement et loyalement par le présent contrat pour toutes ses fins et objets, avec dédit de 40 dollars (environ 200 francs) si lesdites conventions n'étaient pas remplies. »

Suivent une croix pour la signature du pauvre nègre et les signatures de deux témoins. Taylor et Ames ayant réuni un certain nombre de nègres les ont embarqués sur un bâtiment qui les a conduits au Texas. Là, ils ont été annoncés dans les journaux comme de superbes nègres de la Barbade, mis aux enchères et adjugés à des planteurs géorgiens.

Les soi-disant apprentis ne s'attendaient pas à être traités comme des nègres. La cruauté des châtimens qu'on leur infligeait pour le moindre méfait a excité leurs plaintes, qui ont eu du retentissement. Le capitaine Hamilton est allé les réclamer sur un bâtiment de guerre. Le gouvernement de l'état de Géorgie lui a prêté son assistance, non pour recouvrer les malheureux esclaves, mais pour certifier juridiquement les faits.

Lord Palmerston a mis d'autant plus d'empressement à suivre cette affaire qu'il a cherché à la rattacher à un autre événement dont se sont occupées la presse et la tribune législative des deux pays. Nous voulons parler de la saisie de navires français sur lesquels ont été embarqués des noirs loués au Sénégal ou sur d'autres lieux de la côte d'Afrique pour servir comme soldats à Cayenne.

John Taylor a été victime des arrière-pensées de la diplomatie. Le juge-avocat s'est efforcé de démontrer dans sa plaidoirie que le contrat de louage fait avec des nègres, même pour un nombre limité d'années, était une manière détournée pour éluder les lois prohibitives de la traite. Le jury ayant partagé cette doctrine, a déclaré l'accusé coupable.

Le lord grand-juge (chief-justice) a prononcé la sentence en ces termes: « John Taylor, je suis sincèrement touché du sort de vos père et mère, âgés et respectables, j'éprouve donc la plus vive douleur en vous voyant placé dans une situation telle qu'il est de mon devoir de prononcer contre vous une peine sévère, celle de la déportation pendant quatorze ans. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 27 août. — Les trois dernières audiences de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale ont été consacrées à une discussion du plus haut intérêt.

On sait que les relais de la mer, à titre d'accessoirs des rivages maritimes, appartiennent au domaine public, tandis que les alluvions fluviales sont attribuées par la loi aux riverains. Il est souvent difficile de fixer le point de séparation entre les rives des fleuves et les bords de la mer, afin de déterminer les attributions qui peuvent revendiquer l'Etat de ceux qui sont la propriété des particuliers, et, depuis des siècles, c'est un éternel procès entre le domaine et les riverains de la Basse-Seine, un sujet de discussions sans cesse renouvelées que les alluvions qui se forment, sur la côte du nord, depuis la pointe de Tancarville jusqu'au Havre, et, sur la rive du midi, depuis Quillebeuf jusqu'à Villerville. Où finissent les rives fluviales? où commencent les rivages maritimes? où est l'embouchure précise de la Seine?

L'administration des domaines a revendiqué, en 1838, un attérissement formé tout auprès d'Honfleur, dans la baie de Fiquelleur, contre une prairie appartenant à M. Manneville, attérissement qui a plus d'une lieue de longueur et près d'une demi-lieue de largeur. Le Tribunal de Pont-Audemer avait accueilli cette prétention, par le motif que ces attérissements sont l'œuvre de la mer, et que d'ailleurs l'embouchure du fleuve paraît être entre Quillebeuf et la pointe de Tancarville.

M. Manneville s'étant rendu appelant de ce jugement, M. A. Daviel, son avocat, a démontré que l'espace compris entre Tancarville et le Hoc, Quillebeuf et Honfleur, est un des bassins de la Seine, et que les rives sont rives fluviales. Il a fixé l'embouchure du fleuve entre Honfleur et le Hoc, en justifiant cette proposition par le témoignage des géographes, des historiens, des traditions locales, des anciens titres des seigneuries de Tancarville et d'Orcher et des réglemens spéciaux pour la navigation intérieure, le pilotage, etc. De cet ensemble d'autorités il concluait qu'un attérissement formé contre une rive en deça d'Honfleur était essentiellement fluvial, et que si l'action des marées avait contribué à le former, cette action s'exerçant dans le fleuve devait profiter aux riverains, en retour des pertes auxquelles ils sont souvent exposés par les mêmes causes.

M. Deschamps soutenait la cause du domaine de l'Etat. Il s'appuyait surtout sur ce qu'il a appelé l'élément physique de la cause, pour établir que la mer s'étend dans toute la baie de Fiquelleur. La salure des eaux, la végétation, les galets répandus sur le rivage, l'espèce de poisson qu'on pêche dans cette baie, tout, disait-il, révèle la présence de la mer; et les perturbations qu'éprouvent les bancs qui la remplissent étant l'œuvre de la mer, lorsque ces bancs sont jetés contre l'une des rives, ce sont des relais de mer qui se forment.

La Cour, sous la présidence de M. Ferecq, a complètement consacré les principes plaidés par M. Daviel, et son arrêt indique le Hoc et Honfleur comme constituant l'embouchure du fleuve.

Ainsi se trouvent terminées toutes les procédures, commencées ou annoncées par le domaine contre les propriétaires des rives du nord et du midi dans ce vaste bassin, qui s'étend d'un côté depuis Tancarville jusqu'au Hoc et de l'autre depuis Quillebeuf jusqu'à Honfleur. En jugeant une seule affaire, la Cour en a, par le fait, décidé plus de cinquante.

PARIS, 27 AOÛT.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 août dernier :

M. Savin de Surgy, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller maître, en remplacement de M. Bessières, décédé;

M. Duparc, conseiller référendaire de deuxième classe, est nommé conseiller référendaire de première classe, en remplacement de M. Savin de Surgy;

M. Reynaud de Barberin est nommé conseiller référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Duparc.

Ces nouveaux membres ont été reçus aujourd'hui en assemblée générale de la Cour des comptes.

— La compagnie des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine vient de procéder à l'élection de trois membres de la chambre de discipline en remplacement de M<sup>es</sup> Glandaz, Papillon et Grosse.

Ont été élus : M<sup>es</sup> Vinay, Denormandie et Dubois.

En conséquence, la chambre sera composée de la manière suivante pour l'année prochaine : M<sup>e</sup> Fagniez, président; M<sup>e</sup> Moullin, syndic; M<sup>e</sup> Guidou, rapporteur; M<sup>e</sup> Dequevauviller, secrétaire; M<sup>e</sup> Pinson, trésorier; M<sup>es</sup> Gracien, Randouin, Mouhnenf, Vinay, Denormandie, Dubois et Masson (doyen honoraire).

— La demoiselle Lefebvre, couturière, épousa, le 6 juillet 1839, le sieur Buvelot, ancien artilleur de la garde. Peu de temps après, elle découvrit que Buvelot était encore dans les liens d'un premier mariage, et que de son union avec Catherine Huguiet étaient nés deux enfants. Buvelot fut poursuivi pour le crime de bigamie. Il alléguait pour sa justification qu'il croyait sa femme morte, en 1837, à l'hôpital Necker; que l'indication inexacte qui lui avait été fournie à cet hôpital des noms de la sœur de sa femme Célestine Huguiet qui y était en effet décédée, lui avait donné lieu de croire à la dissolution de son premier mariage. Il ajouta que depuis une blessure qu'il avait reçue à la tête en 1814 il était sujet à de fréquents accès de folie, et que c'était à cet état de folie qu'il fallait attribuer son second mariage. Néanmoins, il fut mis en prévention par ordonnance de la chambre du conseil du 8 février dernier. La Cour (chambre des mises en accusation) ordonna un supplément d'instruction. On entendit une foule de témoins qui déclarèrent que la conduite de Buvelot dans sa prison témoignait du trouble de ses idées. MM. Esquirol et Leuzet commis pour faire un rapport sur l'état mental de l'inculpé, le trouvèrent souvent dans un état non équivoque de démence, dont ils firent remonter l'origine à une date antérieure au 6 juillet 1839, jour du second mariage. La Cour, réformant l'ordonnance de la chambre du conseil, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Buvelot. Cette décision écartait de la tête de Buvelot la peine qui pouvait le frapper, mais le fait matériel de la bigamie n'en existait pas moins. Aussi sa seconde femme, dont l'état civil était irrégulier, demandait-elle aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre, par l'organe de M. Lenormant, la nullité de son mariage.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Barbou, jugeant par défaut, a accueilli cette demande, déclaré nul le mariage de la dame Lefebvre avec le sieur Buvelot, et ordonné que mention du jugement de la Cour soit insérée dans le Bulletin des lois, et que de toute nécessité d'en renvoyer préalablement à l'examen devant des arbitres-rapporteurs, et cela faute de temps pour la vérification de registres et de pièces de correspondance ou de comptabilité.

Malheureusement le grand nombre de ces causes ne permet plus de les renvoyer toutes aux commerçants, qui se chargeaient gratuitement de ces travaux, et le Tribunal se voit souvent dans l'obligation de les renvoyer à des arbitres rétribués, dont plusieurs comprennent mal leur mission, en adressant des rapports longs et verbeux qui rendent les solutions plus lentes et plus coûteuses.

Chaque année le Tribunal s'occupe avec la plus grande sollicitude de la révision des listes de ces arbitres et des syndics rétribués, sur lesquelles il s'opère d'utiles mutations.

Cette année ces renvois ont donné lieu à 1978 rapports, dont 1712 ont été ouverts et jugés à la demande des parties.

845 faillites ont été déclarées au Tribunal dans le cours de cette année judiciaire; ce nombre est d'environ un dixième au-dessous de celui de l'année précédente.

Mais une remarque bien plus intéressante, c'est qu'en examinant la nomenclature de ces faillites, on voit que le plus grand nombre se rattachent à cet excédant de petits marchands de comestibles, de denrées et d'objets de toilette et de fantaisie, ainsi qu'à la plupart de ces établissements où le luxe ridicule et la vaine dorure sont les principaux éléments de crédit.

Espérons que désormais, éclairés par ces tristes expériences, un grand nombre de personnes ne penseront plus que l'on peut, sans en avoir étudié les usages, les habitudes d'ordre et d'économie et de simplicité, se lancer imprudemment dans le commerce, et surtout en y in-

prête allemand, mais avec la permission de la Cour et pour que les explications personnelles parvinssent directement aux magistrats, il s'est exprimé en langue latine sur les points les plus délicats du procès.

M<sup>e</sup> Maud'heux a présenté le complément de la défense.

La Cour a remis à l'audience de ce jour son arrêt par lequel, réfutant les moyens de droit invoqués par le défendeur, et attendu en fait qu'il résulte des débats que Mazoch excitait habituellement à la débauche des jeunes gens qu'il attirait chez lui, qu'il corrompait leurs mœurs en mettant sous leurs yeux des livres obscènes, et qu'enfin il a commis un acte d'impudicité dans un établissement de bains publics, elle a confirmé le jugement.

Bien souvent la police ne peut retrouver les objets volés quand les crimes lui sont dénoncés. En revanche il lui arrive quelquefois par occasion de découvrir des vols dont ceux qui en ont été victimes ne se sont même pas aperçus. L'affaire dont nous allons rendre compte offre un singulier exemple de ces hasards de la justice humaine. Alexandrine Robichon comparait sur le banc des accusés en compagnie de son amant, le nommé Chardon, maître d'hôtel de M. le duc Decazes, sous l'accusation de plusieurs vols. Alexandrine est jeune et jolie. Sa figure douce, son air décent, ses larmes abondantes intéressent en sa faveur. Elle était au service des sieur et dame Delasalle, lorsqu'elle fut un jour envoyée chez une parente de cette dame, la dame Lucas, chercher quelques dentelles destinées à la garniture d'une robe de bal. La dame Lucas ne trouvant pas ce qu'elle désirait, chercha de tous côtés, ouvrit devant Alexandrine la boîte qui contenait ses diamans et la laissa seule quelques instans. A quelques jours de là elle s'aperçut de la disparition de ses boutons, et ses soupçons se portèrent sur Alexandrine, qui avait cessé d'être au service de M<sup>me</sup> Delasalle. Elle était sortie volontairement de cette maison et malgré le désir manifesté par ses maîtres de la conserver.

C'est sur d'aussi vagues soupçons que M<sup>me</sup> Lucas demanda qu'une perquisition fût faite au domicile d'Alexandrine, alors ouvrière chez M<sup>me</sup> Ledoux, mercière à Auteuil. Là on ne découvrit rien qui eût rapport au vol de diamans, mais on trouva deux volumes de la Nouvelle Héloïse et une serviette qui furent reconnus par le sieur Delasalle. Il n'y avait encore là rien de bien grave contre Alexandrine. Pour ces livres, elle raconta qu'un jour, étant restée seule avec le petit enfant de ses maîtres, elle avait eu l'idée de prendre un livre dans la bibliothèque pour passer le temps et qu'elle était tombée sur la Nouvelle Héloïse; elle avait par maladresse taché les livres d'encre et n'avait osé les rétablir à leur place. Pour la serviette, elle lui avait été, disait-elle, donnée par sa maîtresse dans une maladie qu'elle avait faite. Les faits et les déclarations de M<sup>me</sup> Delasalle venaient confirmer ces réponses. Malheureusement pour Alexandrine, ce n'était pas tout: on trouva entre ses mains un coupon de dentelles qui fut reconnu par la dame Ledoux comme provenant de ses magasins. Alexandrine fut mise en état d'arrestation. On apprit qu'elle menait une vie assez dissipée et qu'elle entretenait des relations avec le nommé Chardon, le maître d'hôtel de M. le duc Decazes. On fit une perquisition dans une chambre louée par lui rue des Sts-Pères, 23, et cette perquisition amena une découverte à laquelle la justice ne s'attendait pas. On ne trouva aucun objet se rapportant aux soustractions imputées à la fille Robichon; mais on y saisit des objets qui donnèrent lieu à une nouvelle accusation: des paquets de bougie et de chandelle, du savon, des cristaux, des porcelaines, des bouteilles de vin, etc., etc.; tous ces objets avaient été soustraits chez M. le duc Decazes et furent reconnus par les fournisseurs. On les voit étalés pêle-mêle sur la table des pièces à conviction.

Pendant que l'instruction marchait ainsi de découverte en découverte, les diamans, qui avaient été le premier objet des poursuites, furent retrouvés par la dame Lucas. Comment avaient-ils repris leur place? Assurément ce n'était pas la fille Robichon qui les avait rétablis, car elle était alors en prison. Toujours est-il que Alexandrine Robichon ne comparait devant le jury qu'à raison du fait dont la découverte avait été tout à fait accidentelle. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation, M<sup>e</sup> Cliquet a présenté la défense de la fille Robichon, et M<sup>e</sup> Sebire celle de Chardon. La fille Robichon, déclarée non coupable, a été acquittée, et Chardon, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

Le nommé Papon, marchand colporteur, comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Papon achetait, soit en fabrique, soit dans des maisons en gros, et revendait en détail dans les campagnes. Presque toutes ses opérations n'étaient que de véritables escroqueries; il ne faisait honneur à aucun de ses engagements, et pour obtenir du crédit des personnes qui ne le connaissaient pas, il se disait établi tantôt à Meaux, tantôt à La Ferté, tantôt à Saint-Quentin. Sa comptabilité était dans le plus grand désordre, et il avoua qu'il ne tenait pas de livres. Déclaré coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, Papon a été condamné par la Cour à trois ans de prison.

Par un des jours les plus ardens de la canicule, le père Girard et son ami Pataud (Pataud est son chien) cheminaient tranquilles dans la rue de Charenton. Passé une gentille et coquette griffonne dont les agaceries commencent à ébranler la continence ordinaire du stoïque barbet. Puis la séduction allant toujours son train, secondée qu'elle est par l'influence terrible de vingt-cinq degrés Réaumur, Pataud perd définitivement la tête et abandonne son maître pour voler aux amours. Faute excusable sans doute, mais qui devait avoir de tristes conséquences. Cette caisse il en était qui appartenait à quelques-unes de ces 2794 anciennes faillites, en quelque sorte abandonnées.

Nous allons avoir ce travail de recherches depuis 1816, époque où la caisse des consignations a commencé à recevoir ces dépôts. Le bordereau des sommes ainsi reconnues s'élève déjà à plus de 1,600,000 francs. Pour les huit années antérieures, nous allons procéder aux mêmes recherches auprès de l'administration du Trésor public.

Les fonds que nous retrouverons ainsi serviront d'abord à mettre à fin les opérations des faillites auxquelles ces deniers seront affectés, pour le surplus être réparti aux ayant-droit. Quant aux faillites qui ne présenteront aucun actif, elles seront clôturées en vertu des dispositions de l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, après toutefois avoir donné avis préalable, tant par insertions dans les journaux désignés pour ces sortes d'annonces, que par des tableaux qui seront affichés au greffe et dans les salles d'audiences de ce Tribunal.

Au moyen de cette vaste opération, le greffe de cette juridiction sera débarrassé de ces nombreuses affaires, dont la stagnation sert d'abri pour un grand nombre de faillites, intéressées à se soustraire ainsi aux poursuites directes et légitimes de leurs créanciers.

Je dois maintenant vous parler des sociétés de commerce. Pendant l'année judiciaire qui vient de se terminer, 797 sociétés de commerce ont été publiées à notre greffe; ce nombre est d'environ soixante au-dessous de l'année précédente et de cent-cinquante au-dessous de l'exercice 1857 à 1858, malheureusement trop fécond en ce genre de publication.

496 dissolutions de sociétés ont été pareillement publiées; ce nombre est d'environ 30 au-dessus de celui des années précédentes.

Finot! — Ici, Pataud!... La pauvre bête ne sait que résoudre ni que faire. Le rustre lève son bâton, le père Girard fait un appel amical en frappant de sa main sur son genou. Cette pantomime semble trancher la question. Pataud laisse les coups et choisit les caresses. Le père Girard triomphe, mais il va le payer cher; le bâton levé redescend sur son dos, sur ses reins, sur ses bras, sur sa tête, partout enfin. Moulou, brisé, baignant dans son sang, le pauvre père Girard voit enfin s'éloigner son injuste agresseur; il a du moins la consolation de caresser son ami Pataud, qui, bâtons-nous de le dire pour son honneur, gardait encore dans sa gueule un fragment de la collette de son usurpateur, trophée simple, mais touchant, puisqu'il témoignait de la part fort active qu'il avait prise à la lutte dont lui seul était la cause.

Aujourd'hui le père Girard vient se plaindre devant le Tribunal de police correctionnelle, qui lui donne une juste réparation en condamnant son adversaire à dix jours de prison. De son côté, Pataud ne sort pas de l'audience sans montrer les dents à son ex-maître de contrebande.

M. Bruzelin est depuis plus de quinze ans épicier dans la rue Vieille-du-Temple, où jusqu'à ce jour il avait eu le privilège de fournir de sucre, poivre et chandelle tous les habitans du quartier, à cinq cents pas à la ronde. Il s'arrondissait ainsi tout doucement avec son petit commerce, lorsqu'un matin, ô désespoir! il voit, presque en face de chez lui, une boutique aux vitres de laquelle reluisent le sucre cristallisé, la bougie de l'étoile et le raisiné de Bourgogne! Plus de doute, c'est une concurrence; concurrence d'autant plus dangereuse que le nouveau venu annonce une diminution sur presque tous les articles de son officine. Après avoir tenu conseil avec lui-même, M. Bruzelin ne voit qu'un moyen de ruiner son antagoniste: c'est de baisser lui-même ses prix au-dessous encore de ceux de ce dernier, dût-il, pendant quelque temps, entamer les petites économies qu'il a si lentement amassées. Mais M. Piloche, c'est le nom du nouvel épicier, ne se tient pas pour battu: si son collègue annonce une denrée à 10 sous, il la réduit immédiatement à 9; le sucre qui jusque-là s'est toujours vendu 18 sous, M. Piloche le donne à 17...

Le métier n'était plus tenable. Que fit alors M. Bruzelin? il imagina de tourmenter l'existence de M. Piloche par une foule de petites tracasseries qui finiraient, il en avait du moins l'espérance, par l'engager à transporter autre part ses pénates et ses cornets. C'est ainsi que, poussé par son maître, le jeune Casimir, le plus espiègle des garçons de M. Bruzelin, faisait chaque jour quelque niche à M. Piloche: il lui jetait des pierres dans ses carreaux, lui barbouillait sa devanture avec des immondices, entraînait dix fois par jour dans sa boutique, choisissant de préférence les instans où il y avait du monde, et demandait avec sang-froid: « N'est-ce pas ici que j'ai acheté ce matin des confitures pourries? » D'autres fois, quand M<sup>me</sup> Piloche était seule au comptoir, il se présentait, ôtait respectueusement sa casquette, et tirant une langue démesurée, il faisait à l'épicière une grimace à faire avorter une vivandière.

Un jour qu'il se livrait à cet exercice devenu quotidien, et que, sa grimace faite, il se sauvait en riant et en criant: « Oh! c'te tête! » il fut saisi au collet par M. Piloche, qui rentrait en ce moment, et qui, lui faisant faire volte-face, lui dit: « Il faut que je t'enlève le ballon! » L'effet suivit de près la menace, et l'aspirant épicier alla tomber, la figure en avant, sur une borne, où il s'aplatit le nez comme un pruneau.

Certainement la correction était méritée, et l'affaire eût dû en rester là; mais M. Bruzelin crut voir dans cette circonstance un moyen de vexer encore un peu plus M. Piloche; il prit des témoins, fit dresser procès-verbal, et assigna son rival en police correctionnelle, au nom de son apprenti, qui réclamait 100 francs à titre de dommages-intérêts et pour lui tenir compte des quelques gouttes de sang qu'il avait répandues.

Quand le petit Casimir a narré piteusement l'accident arrivé à son nez, M. Piloche demande la permission de s'expliquer, ce qu'il fait en ces termes:

« Certainement, dit-il, je puis me vanter d'être avantageusement connu de quiconque me connaît avec avantage; ce n'est pas dans l'épicerie que l'on contracte des mœurs barbares, d'autant plus que j'étais auparavant employé à la mairie, bureau des naissances, où j'étais tous les jours en contact avec des petits êtres qui venaient de recevoir la nature, et que j'aurais été un tigre si j'avais été capable de les brutaliser. »

M. le président: Enfin, vous vous êtes porté à des voies de fait sur le plaignant?

Le prévenu: Je n'y suis pas opposant; mais ce petit jeune homme s'est permis à mon égard, à celui de mon épouse et de ma boutique des procédés dont auxquels on n'oserait pas envers le Grand Turc. J'ai longtemps employé envers lui le langage de la douceur et de la persuasion, me contentant de lui dire qu'il était un f... drôle, un f... polisson... Rien n'y a fait... Que voulez-vous attendre, je vous le demande, d'un jeune homme qui a l'ambition de l'épicerie, et qui ne sait pas honorer un maître?... Il n'y a pas de ressources... Et si vous aviez vu les grimaces qu'il adressait à mon épouse, je ne sais pas où il allait prendre une tête comme ça... Eh bien, ou, là! je l'ai corrigé; je lui ai enlevé le ballon d'importance, et qu'il en a saigné au nez... Je n'en éprouve pas le plus léger repentir, et je recommencerais, quand on devrait me faire pourrir dans les cachots de la Bastille... moi... homme établi!

M. Piloche ne pourra dans aucune espèce de cachot, mais il paiera au fisc 16 fr. d'amende, qui l'avertiront qu'une grimace, quelque compliquée qu'elle soit, ne vaut jamais une voie de fait. Le service intérieur du Tribunal pour une plus prompte expédition des affaires et surtout pour débarrasser le greffe des anciennes faillites qui l'encombrent, nous ne pouvons cependant laisser sans réponse quelques parties de son discours. M. le président a-t-il bien pesé les conséquences du rétablissement en France des corporations? Pense-t-il que les abus qu'il signale lui-même dans les anciennes maîtrises et jurandes ne se représenteraient pas avec la cause qui les a fait disparaître?... Et que deviendraient la liberté du commerce, la concurrence si utile aux consommateurs? Depuis 1789 nous sommes habitués à entendre dire que l'abolition des corporations a été l'un des grands bienfaits de la révolution et l'expérience nous a suffisamment instruits de cette vérité. Doit-on ensuite se féliciter de voir quelques corps d'industriels et d'artisans s'organiser d'eux-mêmes en corporations? Qu'ont-elles produit de bon ces corporations spontanées? Des rivalités dans les différens corps d'état qui souvent ont dégénéré en luttes sanglantes, des coalitions qui compromettent à la fois et le manufacturier et l'ouvrier. Il n'y a pas deux jours encore qu'une réunion de douze à quinze cents ouvriers réunis en corps d'état menaçait le repos de la ville.

Sans doute notre législation industrielle et commerciale réclame d'importantes améliorations, mais ce n'est pas aux souvenirs du passé qu'il faut les demander, et des réformes ne se font pas au rebours du progrès.

la préfecture de police par le commissaire du quartier Bonne-Nouvelle.

DE LA FOLIE CONSIDERÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LES QUESTIONS MEDICO-JUDICIAIRES, par M. le docteur MARC. — Deux volumes in-8°, chez BAILLIÈRE.

Le docteur Marc, dont la mort récente a laissé de si unanimes regrets, avait formé le projet de résumer en un corps d'ouvrage complet les principes qu'il avait eu si souvent l'occasion de développer et de soutenir devant les Tribunaux. L'œuvre du médecin-légiste est, en effet, de la plus haute importance, et il ne peut apporter trop de soins et d'étude à l'examen du grand problème qu'il a mission de résoudre, en prononçant sur les facultés intellectuelles d'un accusé. M. Marc était souvent épouventé lui-même du rôle qu'il avait à remplir dans les débats judiciaires. Soustraire le coupable à la condamnation qu'il avait méritée, sous le faux prétexte qu'il avait agi sans discernement lui semblait un malheur. Appliquer rigoureusement la loi pénale à l'auteur d'un fait matériel, dont la faiblesse de son esprit ou le désordre de ses idées ne lui avait pas permis d'apprécier la criminalité, lui semblait un malheur plus grand encore. C'était ici une sorte de lutte, entre la justice qui réclame la punition des crimes, et l'humanité qui sollicite l'indulgence, lorsqu'une intention coupable n'a pas accompagné le fait matériel.

La défense de ces deux intérêts également sacrés constituait une double tâche qui n'était pas cependant au dessus des forces de M. Marc; et il n'hésita pas à l'entreprendre en publiant l'ouvrage que nous retraçons.

Quelques lignes de sa préface indiquent le but que se proposait l'auteur et les moyens qu'il avait à sa disposition.

« Je n'ai pas besoin d'insister sur l'extrême importance des questions médico-légales que les lésions de l'entendement peuvent faire surgir dans les affaires judiciaires, criminelles ou civiles. En effet, il n'est pas de jour où cette importance ne ressorte de quelque fait nouveau soumis, soit à l'appréciation des Tribunaux, soit aux décisions administratives. Aussi, tous les auteurs de traités de médecine légale ont-ils donné plus ou moins d'attention à l'objet dont il s'agit; mais ne s'en étant occupés qu'incidemment, ils n'ont pu l'envisager sous toutes ses faces avec l'étendue qu'il comporte... J'étais en position de me livrer, avec quelque chance de succès, à une semblable entreprise. Les fréquentes occasions que j'ai eues d'être consulté par les Tribunaux, les fonctions que j'exerce depuis vingt-cinq ans, et qui consistent à constater, dans l'intérêt de la liberté individuelle, la situation mentale des individus placés dans les établissements privés où l'on traite la folie, les rapports nombreux qui se sont établis entre moi et les médecins les plus occupés de l'étude et du traitement des maladies de l'esprit, l'amitié qui me lie au plus grand nombre de ces estimables confrères, en diverses circonstances sont devenus pour moi les sources d'une instruction expérimentale, vers laquelle mes goûts me portaient d'ailleurs. Si à ces avantages on ajoute celui de connaître parfaitement la langue allemande et d'avoir pu puiser dans les écrits d'une nation si patiente, si laborieuse, et surtout si consciencieuse un grand nombre de faits dont on appréciera aisément la valeur, on trouvera peut-être que je n'ai pas trop présumé de mes forces en me livrant à une entreprise aussi difficile, dont j'offre en ce moment le résultat au public. »

Quoique jouissant d'une santé parfaite, M. Marc semblait crain-

dre que la mort ne le surprit avant qu'il eût terminé son ouvrage. Ce pressentiment n'était que trop bien fondé! Et comme par une sorte de transaction avec la destinée, s'il lui a été permis d'achever son œuvre, elle n'a été complètement publiée qu'après lui, ainsi que nous l'apprend la note suivante, à la suite de la préface :

« Cet ouvrage était achevé : M. Marc avait reçu l'épreuve de cette feuille, il avait lui-même daté sa préface 10 janvier, lorsqu'une mort subite, inattendue, est venue l'enlever à sa famille et à ses nombreux amis le 12 janvier 1840. »

La première partie de cet ouvrage contient l'exposition des notions générales pour l'appréciation de la folie dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires.

La seconde partie a pour titre : De l'appréciation spéciale de l'aliénation mentale considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires.

Ainsi, l'auteur suit la marche naturelle que la raison indique pour se livrer avec fruit à une étude nouvelle : d'abord la connaissance des principes généraux, ensuite leur application.

Chaque partie est divisée en plusieurs chapitres, et chaque chapitre traite lui-même une question spéciale. Il suffira de citer quelques titres pour qu'on puisse juger de leur importance.

Dans la première partie de l'ouvrage nous avons remarqué les chapitres suivants : De la liberté morale. — Des formes diverses de l'aliénation mentale ou de la folie. — Des moyens de constater la réalité de l'aliénation mentale.

Dans la seconde partie, chacune des maladies qui détruisent, égarent ou affaiblissent les facultés intellectuelles de l'homme, sont décrites avec le caractère particulier qui les distingue. Un premier chapitre est consacré à l'idiotie et à l'imbécillité. — Dans le chapitre suivant, l'auteur établit l'analogie légale qui existe entre l'imbécille et le sourd-muet privé de toute instruction. La monomanie qui s'offre à l'observateur, sous des formes si diverses, fournit seule la matière de plusieurs chapitres, intitulés : La monomanie homicide. — La monomanie suicidaire. — La monomanie érotique. — La monomanie religieuse. — La monomanie du vol. — La monomanie incendiaire. — La monomanie par imitation.

Dans le chapitre qui termine l'ouvrage, l'auteur s'occupe des principales applications de la doctrine de la folie à la jurisprudence civile.

Le magistrat et le jurisconsulte pourront étudier avec fruit le traité que nous annonçons, sur une foule de questions graves auxquelles donnent lieu souvent les débats criminels; c'est quelque chose, sans doute, dans des conjectures délicates, de pouvoir invoquer l'opinion franchement exprimée par un homme de probité et de savoir.

Du reste, M. Marc ne prononce pas avec le ton tranchant de quelques nouveaux docteurs; il discute, il examine les systèmes contraires; quelquefois même il hésite, et lorsqu'il affirme, c'est parce que sa raison et sa conscience lui disent qu'il a trouvé la vérité.

Même lorsque la sagesse lui conseille le doute, l'auteur présente des aperçus propres à éclairer les questions les plus difficiles.

« Quelle sera, dit-il, la démarcation à établir entre les actes qu'on devra attribuer à une lésion de la volonté, lésion qu'il faudra qualifier de folie, et ceux que déterminent les passions portées à l'extrême ? Il y a là une question sociale d'une haute importance, et qui mérite d'être examinée. »

« Il n'est pas douteux que dans beaucoup de cas la vivacité de certaines passions puisse parvenir au degré de produire un véri-

table délire qui, par cela même, peut détruire passagèrement l'empire de la volonté. Cette vérité est même devenue un des meilleurs arguments en faveur de l'abolition des peines irréparables, et surtout de la peine de mort. Cependant, pour peu qu'on l'adopte d'une manière trop exclusive, pour peu qu'on accorde un champ trop vaste à son application aux lois pénales, on court le risque de tomber dans des erreurs funestes au repos social, et de rendre dangereuse une doctrine fondée d'ailleurs sur la vérité et l'observation.

« Mais puisque dans beaucoup de cas les passions peuvent conduire à une lésion de la volonté, comment le médecin chargé de donner son avis en pareille matière pourra-t-il statuer sur la question de savoir si cette lésion a été portée ou non à ce degré d'intensité contre lequel la volonté ne peut plus rien ? Comment le jurisconsulte, le juré, pourront-ils arriver à ce degré de doute ou même de conviction qui exclut ou du moins atténue la culpabilité ? »

A la suite de ce passage l'auteur établit une distinction entre les passions naturelles ou innées et les passions factices ou acquises. « Nous pensons, ajoute-t-il, que les passions innées admettent l'excuse dans un très grand nombre de cas, tandis que les passions acquises ne l'admettent presque jamais. »

La raison exige la participation de la volonté pour constituer la criminalité d'un fait; aussi c'est un principe généralement consacré par les législations anciennes et modernes que celui qui est incapable de volonté ne saurait être légalement coupable.

Il y a un égal danger à trop restreindre et à trop étendre l'application de ce principe : aussi les juges et les jurés ne sauraient-ils apporter trop de soin, dans les cas douteux, pour concilier les exigences de l'intérêt public avec les prescriptions de l'humanité.

L'ouvrage du docteur Marc pourra leur servir de guide dans les investigations qui auront lieu, pour éclairer leur conscience.

En pareille matière, les règles générales ne peuvent être méconnues par personne, et jamais la loi ne s'armera pour frapper un malheureux dont la démence sera bien constatée.

Mais l'esprit est, comme le corps, sujet à quelques maladies que l'homme de l'art peut seul constater; et c'est ici surtout que l'on doit mettre à profit les leçons de l'expérience.

C.

— La FÊTE DES LOGES ouvrira dimanche 30 août dans la forêt de Saint-Germain et se continuera le lundi et le mardi suivants. Indépendamment des cuisines en plein air, des bals, des spectacles, divertissements, etc., qui donnent chaque année à cette fête un aspect si original et si pittoresque, il y aura le dimanche, à huit heures du soir, une fête vénitienne sur la Seine, dans le genre de celle qui a été donnée le 29 juillet sur le quai d'Orsay; des promenades nautiques auront lieu sur des bateaux éclairés en lanternes de couleur. Le bateau à vapeur L'ÉTOILE sera entièrement illuminé. L'élévation et l'immense développement que présente la terrasse de Saint-Germain en font une position unique pour voir le feu d'artifice, qui sera tiré également sur la Seine, et pour jouir du coup d'œil de cette fête nocturne.

Il y aura un service extraordinaire au Chemin de fer. Les départs de Saint-Germain se continueront jusqu'à minuit.

— RENTES françaises et étrangères, ACTIONS à toutes entreprises industrielles. — Envoyer franco les titres et les fonds pour vendre ou acheter toutes actions ou rentes. — Commission de Banque, Encaissement, Ouverture de crédit, Paiemens à domicile, Escompte, Recouvrement et Transport d'espèces sur toute la France et l'étranger. S'adresser, pour ces opérations, à M. Fouquier jeune, 61, rue de Provence, à Paris.

— Le gouvernement vient d'accorder un brevet d'invention à M. Boubée, pharmacien à Auch, pour son Sirop anti-goutteux, déjà si favorablement connu. Quinze années d'expériences ont suffisamment démontré que ce remède contre la goutte est le seul qui mérite une entière confiance, et cette fois la sanction du gouvernement est l'expression exacte de l'opinion publique.

FUSILS ROBERT,

Dépôt, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

DIMINUTION DE LEURS PRIX.

Le gérant du dépôt prévient MM. les chasseurs que le perfectionnement qu'il a apporté aux capsules et aux cartouches ne laisse rien à désirer dans le SYSTÈME ROBERT; il n'y a plus ni crachemens ni ratés. — Dix cartouches sont tenues à la disposition de MM. les propriétaires de ces fusils, à titre d'essai et de preuve.

SIROP de Macors contre les VERS,

les CONVULSIONS et AUTRES MALADIES qu'ils occasionnent à tous les âges. — Ce remède, autorisé par un décret impérial du 15 juin 1807, se trouve chez FAYARD, pharm., dépositaire général, r. Montholon, 18; chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, et dans les bonnes pharmacies de Paris.

Annonces légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache. D'un exploit du ministère de Dubray, huissier à Paris, en date du 12 août 1840, enregistré, Appert: Qu'une demande afin de rapport de la faillite du sieur Claude Perruchet, distillateur à la Petite-Villette, rue d'Alle-

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 août 1840, enregistré, la société en nom collectif pour la fabrication et la vente des soupiers Santune, formée sous la raison sociale SANTUNE et C<sup>e</sup>, par convention verbales du 2 novembre 1839, entre MM. Jean-Baptiste-Jules SANTUNE, et François-Régis-Maximilien LEBLOND, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 8, au siège de ladite société, est et demeure dissoute à compter du 15 août 1840. M. Leblond a été chargé de la liquidation à ses risques et périls. Il est en conséquence demeuré propriétaire de tout l'actif de ladite société à la charge d'en acquitter le passif, et il a payé à M. Santune une somme de 10,000 francs à titre de forfait de ce qui pouvait lui revenir dans le résultat de cette liquidation. Pour extrait, B. THERON, Fondé de pouvoir.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 21 août 1840, enregistré; il appert que MM. Claude SULO, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 19; Casimir DEFOS, demeurant rue Montmartre, 136; et Vincent THEURIET, demeurant rue Coquillière, 32; tous trois associés pour l'exploitation en commun des annonces et insertions généralement quelconques à faire dans les journaux et feuilles périodiques, ont modifié leur acte de société du 23 septembre 1839, de la manière suivante: 1<sup>o</sup> que la société continuera de subsister jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1849, seulement il sera loisible au sieur Sulo de se retirer de la société quand bon lui semblera, en présentant un de ses fils comme son successeur, lequel fils prendra son lieu et place dans la société. Si M. Sulo ne présente pas un de ses fils comme son successeur, il pourra présenter

un étranger, mais seulement après trois années révolues à partir du 21 août présent mois. Après l'expiration desdites trois années, la faculté de présenter un successeur appartiendra également à MM. Défos et Theuriet; 2<sup>o</sup> En cas de retraite de M. Sulo, M. Défos pourra exiger que le bureau de la société soit établi dans son domicile, et que les fonctions de caissier lui soient confiées. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 22 août 1840, enregistré à Paris, le 24 août 1840, folio 67, recto, case 6, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, Entre Michel-Stanislas BOULANGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Breda, 32, d'une part; Et M. Philippe BOULANGER, peintre-décorateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 78, d'autre part; Il appert: Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour quinze ans, à partir de ce jour, pour exercer à Paris le commerce de vernisseurs sur métaux; Que le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 78; Que la raison sociale est BOULANGER frères; Que la signature sociale appartient à chacun des associés, mais à la charge de n'en user que pour les affaires de la société; Que le capital social est fixé à la somme de 12,000 fr., qui sera fournie en espèces par les deux associés et chacun pour moitié. Pour extrait: DECAGNY, Rue du Cloître-Saint-Merri, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 août courant, qui déclarent

magne, 133, a été formée; Que suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 août 1840, l'affaire a été renvoyée devant M. le juge-commissaire de la faillite. Pour extrait: MARTIN-LEROY.

Avis divers.

A vendre par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. Héron, juge-commissaire de la faillite de M. Talon, propriétaire du fonds ci-après désigné, En l'étude de M<sup>e</sup> Mailland, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14. Le samedi 12 septembre 1840, heure de midi. Le FONDS DE RESTAURATEUR, exploité à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, et connu sous l'ancien nom de Restaurant Prévost.

Ensemble: 1<sup>o</sup> l'achalandage qui y est attaché; 2<sup>o</sup> Les objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation; 3<sup>o</sup> Les vins de toute espèce composant la cave du restaurant; 4<sup>o</sup> Et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix de l'achalandage, 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mailland, notaire à Paris, rue St-Marc, 14, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Stiegler, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19; 3<sup>o</sup> à M. Dru, négociant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29; Tous deux syndics de la faillite de M. Talon; 4<sup>o</sup> et à M. Charlier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46.

des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 3971 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CACHET, anc. boulanger à Granville, présentement commissionnaire en farines, rue Dupetit-Thouars, 12, le 4 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1724 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CARON, limonadier, quai Pelletier, 44, le 5 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1437 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur GASSION, md de comestibles, rue Richelieu, 52, sont invités à se rendre le 4 septembre à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées

CANAL DE BOURGOGNE.

Les propriétaires d'actions de jouissance du canal de Bourgogne sont priés de venir, avant le 30 septembre prochain, dans les bureaux de la compagnie, rue Saint-Fiacre, 20, prendre communication d'une proposition du gouvernement tendant au rachat de ces actions. Pour être admis à y adhérer, il faut que les actions soient nominativement inscrites et ne deviennent transférables pendant un certain temps qu'à la condition du maintien de cette adhésion. Le caissier de la compagnie, HILLEMACHER.

OUVERTURE DE CHASSE

Le 6 septembre, 2000 arpens, à 2 lieues de Paris, LIEVRES, LAPINS et PERDRIX en quantité. ACTIONS de 300 fr. S'adresser au concierge, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PILULES STOLNIKOFF. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

C'EST avec regret que nous signalons une indelicatessé de quelques pharmaciens qui, après avoir obtenu le dépôt des produits de M. LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, cherchent à les contrefaire et trompent ainsi le public. En conséquence, nous invitons à faire les demandes ainsi: TAFETAS LEPERDRIEL pour vésetoires ou pour cautères; COMPRESSES LEPERDRIEL, etc., et de refuser positivement tout produit qui ne porterait pas son TIMBRE et sa SIGNATURE:

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 AOUT. Midi: Chanet, tailleur, vérif.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 26 août. Mme Ragot, rue Albouy, 10. — M. Aron, rue de Bondy, 54. — Mlle Deplaye, rue Maucoussé, 3. — M. Sauzet, rue Transnonain, 18. — Mme veuve Boudin, marché Saint-Jean, 7. — Mme veuve Beaulieu, rue Saint-Paul, 45. — M. le baron Baude, rue de l'Université, 8. — M. Perard, rue de Vaugirard, 11. — M. Janve, hospice Cochin. — Mme Leguy, rue des Fossés-Saint-Bernard, 22. — M. Claude, rue du Faubourg-Poissonnière, 81. — Mme Huvard, rue Neuve-des-Mathurins, 100. — M. Grognet, rue LeVéque, 16. — Mme Bernenville, rue Guénégaud, 10.

BOURSE DU 28 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	113 20	113 20	113	—	113 20	—
— Fin courant...	113 40	113 40	113	10	113 30	—
3 0/0 comptant...	80	—	80	—	80	—
— Fin courant...	80 40	80 40	79 90	80 15	—	—
R. de Nap. compt.	100 50	100 50	100 10	100 15	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
Act. de la Banq. 3150	—	—	—	—	—	100 1/8
Obl. de la Ville. 1250	—	—	—	—	—	26
Caisse Lafitte. 1065	—	—	—	—	—	—
— Dito..... 5130	—	—	—	—	—	—
4 Canaux..... 1260	—	—	—	—	—	69
Caisse hypoth. 767 50	—	—	—	—	—	101
St-Germain 590	—	—	—	—	—	895
Vers., droite. 450	—	—	—	—	—	1102 50
— gauche. 300	—	—	—	—	—	—
P. à la mer. —	—	—	—	—	—	530
— Orléans. 457 50	—	—	—	—	—	355

BRETON.